1791

9

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES NOIRS A ARTHUR DILLON,

Député de la Martinique à l'assemblée nationale.

Si vous vous étiez borné dans le discours que vous avez prononcé à l'assemblée nationale, à la séance du 4 mars, à prétendre que des législateurs ne doivent pas être philosophes, et qu'on peut faire quelque chose de bon, d'utile, de grand, sans la philosophie, nous vous aurions abandonné au mépris des siècles, et d'une nation qui ne doit sa liberté qu'à la philosophie.

Si vous vous étiez borné à dire que les colonies seroient perdues, si l'on admettoit les *soi-disant gens de couleur* à la barre, nous vous aurions rappelé, que le 22 octobre 1789, ils ont été admis à la barre, applaudis,

accueillis, placés à côté des législateurs, et cependant les colonies étoient encore à nous, le 4 mars 1791.

Si vous vous étiez borné à nous promettre d'*adoucir le sort des gens de couleur*, nous n'aurions vu dans cette insolente promesse qui a excité de justes murmures, que le goût du despotisme enraciné dans l'ame des colons, leur incrédulité et leur aversion pour la déclaration des droits et pour notre constitution, qui ne donne qu'à la nation entière, le droit d'adoucir le sort de ses membres.

Si vous vous étiez borné à dire *que les colonies n'avoient accepté les décrets de l'assemblée nationale, qu'en stipulant qu'elle ne se mêleroit jamais du sort de ces gens-là*, nous aurions admiré la patience de l'assemblée, en entendant et souffrant cet impudent mensonge. Car les colonies, sont-elles donc les souveraines de la France, pour avoir le droit d'accepter ou de refuser ses décrets? Et où d'ailleurs est écrite cette stipulation? Dans les arrêtés inconstitutionnels d'une assemblée cassée et blamée pour les avoir pris.

Si vous vous étiez borné à citer le décret du 12 octobre, pour prouver que l'assemblée nationale s'étoit dessaisie de sa faculté

législative sur les hommes de couleur ; nous vous aurions renvoyé à ce décret qui n'offre qu'un *considérant* faux, surpris, inconstitutionnel sous tous les points ; nous vous aurions renvoyé au décret du 29 novembre, qui renverse entièrement ce considérant imposteur.

En un mot, si vous vous étiez borné à ces déclamations contre les gens de couleur ; à ces lieux communs décriés tant de fois à la tribune sur l'esclavage, sur les troubles de nos colonies, et sur leurs causes, sur le crime effroyable d'écrire contre ces membres de l'assemblée nationale, *qui sont de vrais hommes d'état, et véritablement bons citoyens*, nous aurions laissé tomber dans le néant toutes ces absurdités si souvent et si victorieusement réfutées dans les écrits publics, soit par la société, soit par les 50 sociétés des amis des noirs qui existent en Angleterre et en Amérique ; nous aurions abandonné au temps, à la force irrésistible de la vérité, à l'habitude de la réflexion, le soin de vaincre les préjugés, de faire taire ces misérables passions dont vous êtes ici l'instrument.

Mais vous avez accusé la société d'être composée de membres qui *fomentoient les*

troubles dans les colonies, qui, peut-être, étoient vendus à des puissances ennemies de la France.

Dès-lors, il n'a plus été possible à cette société de se taire sur une calomnie aussi atroce, présentée au milieu de la première assemblée de la France ; assemblée, dont le silence ou l'indifférence paroissent également flétrissans. Se plaindre à cette assemblée même, étoit son premier devoir, une marque de respect. Elle l'a rempli dans une lettre qui a été lue dans la séance du 5 mars, malgré les efforts impuissans de ses ennemis qui s'agitèrent pour étouffer la lumière. Elle a demandé que l'assemblée nationale ou censurât le membre qui avoit ôsé la calomnier, ou que le dépouillant de son inviolabilité, elle l'abandonnât à la poursuite dans les tribunaux.

Cette dernière demande a paru à quelques amis de la liberté, contraire à ce principe : *que rien de ce qui se dit dans l'assemblée nationale ne peut faire la matière de poursuite au dehors.*

La société des amis des noirs est trop attachée aux principes de la liberté, pour ne pas s'expliquer ici. La régle qu'on allègue

ne concerne que les opinions, et non pas les calomnies qui ont pour objet des délits privés, ne frappe que les membres de l'assemblée, et non les citoyens absens. S'il en étoit autrement, des députés audacieux et imprudens pourroient calomnier impunément dans l'assemblée des absens, qui ne pourroient ni se défendre, ni poursuivre leur calomniateur dans les tribunaux. L'assemblée nationale seroit une arène, où des victimes que la loi ne pourroit protéger, seroient immolées par des gladiateurs qui seroient au-dessus de la loi. Cette doctrine est impie. Là où est le crime, là doit être la loi ; là son glaive doit pouvoir frapper, ou il n'y a plus de liberté.

Instruit de l'orage qui se formoit contre vous, vous avez cru le prévenir, en faisant lire par un de vos collègues une dèclaration ou une rétractation, qui fît illusion. Vous avez réussi ; l'assemblée y a cru voir une espèce de reparation de l'outrage qui avoit indigné la veille, et d'après cette persuasion, elle a passé à l'ordre du jour.

Nous n'examinerons point si l'assemblée nationale n'auroit pas dû entendre, avant de prononcer ainsi, les membres de cette société

qui siégent au milieu d'elle et qui sollicitoient la parole, si son refus n'est pas une espèce de déni de justice, si les circonstances et l'intention ne peuvent pas le justifier ; mais nous croyons, après avoir lu attentivement votre justification, que vous n'avez point réparé l'outrage, mais que vous l'avez seulement *partialisé*.

» Plusieurs personnes, dites vous, (1) m'ont paru désaprouver, dans la motion que j'ai faite à l'assemblée nationale, la phrase où j'ai tracé le danger du progrés des opinions de la société des amis des noirs. On semble croire que j'ai voulu inculper la société *entière*, et lui prêter des intentions coupables ; je déclare formellement que je n'en ai jamais eu la pensée, que je respecte et estime *la plus grande partie* des membres de cette société.....

Ailleurs vous dites : « Que la première et la principale cause des malheurs des colonies a été provoquée par la publication des écrits injurieux et coupables des amis des noirs ».

---

(1) *V. Motifs de la motion faite à l'assemblée nationale le 4 mars 1791, par Arthur Dillon.* Imprimés chez Baudouin.

Plus loin, vous accusez la société d'avoir causé les plus grands malheurs.

Vous terminez par cette exclamation : « L'assemblée nationale doit-elle voir avec indifférence *des journalistes vraisemblablement stipendiés*, attaquer avec impunité ses propres décrets, et même ôser inculper ceux de ses membres qui, après un travail pénible, ont osé lui présenter en vrais hommes d'état, en véritablement bons citoyens, les mesures, etc. »

Nous ne nous arrêterons point à la tournure insidieuse de cette justification ; nous ne caractériserons point l'astuce avec laquelle on y a travesti la première accusation, la perfidie avec laquelle vous inculpez et désignez des membres, sans les nommer, sans doute pour vous soustraire à de nouvelles poursuites.

Mais il nous paroît évident, d'après tous ces passages, 1°. que vous accusez encore la société d'avoir publié des écrits coupables, et provoqué les malheurs des colonies par cette publication. 2°. Que, quoique vous paroissiez estimer quelques membres, il en est que vous persistez à inculper comme vendus. 3°. Que vous indiquez des journa-

listes stipendiés, et la société en compte plusieurs parmi ses membres. Or, ces accusations sont trop graves pour être ensevelies dans le silence.

Nous vous sommons donc 1°. de nommer ces écrits *iujurieux*, *coupables* que nous avons publiés, et qui ont causé les malheurs des colonies.

2°. De prouver que la société a envoyé quelques-uns de ces écrits dans les îles.

3°. De nommer ceux des membres de la société que vous savez être vendus à des puissances ennemies de la France, et de fournir, nous ne disons pas des preuves, mais même les plus légers indices de cette criminelle correspondance.

4°. De nommer ceux des journalistes de la société *vraisemblablement stipendiés pour attaquer les décrets*, de déclarer par qui ils sont stipendiés, et de fournir les preuves.

Il importe à l'intérêt de la France, à votre honneur, à celui de la société, que le plus grand jour éclaire cette accusation.

S'il est des traîtres en France et dans le sein de la société qui vendent leurs opinions et leurs plumes aux ennemis de la France, il faut qu'ils soient démasqués, poursuivis

et punis , et vous seriez un traître envers votre patrie, envers l'assemblée, dont vous êtes membre, si, les connoissant , vous ne les dénonciez pas ; si, muni de preuves ou d'indices, vous ne les publiez pas.

La société des amis des noirs a , de son côté , le plus grand intérêt à connoître ces coupables. Puisque vous avouez qu'elle renferme des hommes estimables, puisque, dans la vérité , elle peut se vanter de posséder dans son sein les hommes les plus respectables par les lumières , les vertus, et par un patriotisme qui ne date pas de 1789 , pourquoi souffririez vous plus long-tems de les voir associés avec d'infâmes stipendiés , qui les tromperoient, et qui feroient servir leur réputation et leurs moyens à des desseins criminels ? Mais , en le croyant ainsi , ne transformez vous pas ces hommes mêmes , que vous paroissez estimer, en imbéciles ou en fripons ?...

Nommez donc hautement les traîtres , et prouvez.....

Mais si vous persistez à vous envelopper dans un silence coupable , ou dans ces désignations artificieuses qui laissent errer le stilet

de la malignité sur une foule d'individus, qui associent les innocens aux coupables, qui mettent les premiers hors d'état de se justifier et de vaincre, parce que, pressée, la lâcheté recule, en niant son défi; si, pour échapper à la peine due aux calomniateurs, vous n'osez attaquer ouvertement aucun individu et engager un combat corps à corps, alors la société des amis des noirs et le public juste et impartial, ne verront dans vous, qu'un imposteur qui, pour favoriser le plus méprisable systême, a cherché à noircir des hommes respectables.

Sous un gouvernement libre, l'honneur est la propriété la plus sacrée; et laisser impunis ceux qui s'en jouent avec légèreté, c'est autoriser les assassinats. Or, les calomniateurs-assassins ne doivent pas plus être soufferts que les traîtres : c'est en les poursuivant avec une implacable sévérité devant le tribunal du public, c'est en les flétrissant d'un opprobre ineffaçable, qu'on en purgera la société. Cette poursuite, qui est un devoir sacré pour tout citoyen outragé, est l'unique garant de la tranquillité générale et de la destruction de ces pestes publiques. Ne pas dé-

masquer par indifférence un calomniateur, c'est laisser croître le poison qui doit donner la mort à une foule de ses concitoyens.

Tels sont les principes qui dirigent la société des amis des noirs, et qui la forcent, encore plus pour l'intérêt public que pour le sien, de poursuivre ses calomniateurs, lorsqu'ils se signent.

Les membres de la société des amis des noirs.

Publié par ordre de la société, le 10 mars 1791.

Signé CLAVIÈRE, président par intérim.

J. P. BRISSOT, secrétaire.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.